
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0414/ARCOP/ORD

sur auto saisine de l'ORD pour le retrait de la décision n°2024-L0395/ARCOP/ARCOP rendue le 07 octobre 2024, suite au recours de l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/MEEA/SG/DGAEC/PRM pour le recrutement d'un prestataire pour la réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans l'espace de compétence de l'Agence de l'Eau des Cascades.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'ORD pour le retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 octobre 2024 ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hiliyas SAWADOGO et Amadou SINARE, représentant l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamidou OUEDRAOGO, représentant l'Agence de l'Eau des Cascades ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba YAGO, représentant BURK INOV ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'ORD s'est auto saisi à l'effet de voir retirer la décision rendue en sa séance du 07 octobre 2024, suite au recours de l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/MEEA/SG/DGAEC/PRM pour le recrutement d'un prestataire pour la réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans l'espace de compétence de l'Agence de l'Eau des Cascades ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, «les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 07 octobre 2024; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 octobre 2024 ; que l'ORD s'est auto saisi en date du 21 octobre 2024, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence de l'Eau des Cascades a lancé la demande de prix n°2024-06/MEEA/SG/DGAEC/PRM pour le recrutement d'un prestataire pour la réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) lors des résultats publiés dans le quotidien N°3978 du mardi 1^{er} octobre 2024 avait déclaré l'offre de l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl non conforme au motif que les copies légalisées des diplômes n'ont pas été fournies et le canevas des moyens matériels n'a pas été aussi respecté ;

non satisfait des griefs relevés contre son offre, le requérant les avait contestés ; qu'en effet, il estimait dans son recours en date du 03 octobre 2024 que les griefs sont sans fondement car il avait fourni des diplômes légalisés à la date du 12/09/2024 dans son offre technique ; qu'également, s'agissant du non-respect du canevas du moyen matériel, il s'agissait d'une erreur non substantielle ne devant pas entraîner le rejet d'une offre ; que vidant sa saisine le 07 octobre 2024, l'ORD avait infirmé les résultats provisoires par décision n°2024-L0395/ ARCOP/ARCOP au regard de l'absence de l'offre originale du requérant pour apprécier sa plainte au fond ;

que par lettre en date du 14 octobre 2024, la PRM de l'Agence de l'Eau du Mouhoun transmettait à l'ARCOP l'offre originale du requérant ; que tout en présentant ses sincères excuses pour la survenue du malheureux incidents, elle a souligné qu'après avoir consulté les copies des offres se trouvant avec les autres membres de la commission, l'offre originale de l'Entreprise Wend Kouni (EWK) était gardée par inadvertance chez un des membres ; que sur cette base, l'ORD s'est auto saisi examiner la requête au fond ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort en substance de la décision n°2024-L0395RCOP/ORD du 07 octobre 2024 « qu'au regard de l'absence des éléments pour apprécier la plainte de l'Entreprise Wend Kourri (EWI) Sarl à savoir l'offre originale ;

-d'infirmé les résultats provisoires de la demande de prix n02024-06/MEEA./SG/DGAEC/PRM pour le recrutement d'un prestataire pour la réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans l'espace de compétence de l'Agence de l'Eau des Cascades sous réserve de la communication à l'ARCOP de l'offre originale du requérant par la CRAM. » ;

considérant que par lettre en date du 14 octobre 2024, la PRM de l'Agence de l'eau du Mouhoun a transmis à l'ARCOP l'offre originale de l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl ; qu'au regard de la production de l'offre originale du requérant, l'ORD décide de retirer la décision n°2024-L0395RCOP/ORD sus visée afin d'apprécier au fond la plainte de l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl ;

considérant que le requérant dit s'en remettre aux vérifications de l'ORD ; que tous les griefs sont sans fondement ;

considérant que la CAM note qu'après avoir retrouvé l'offre originale du requérant chez un des membres de la commission, elle a procédé à des vérifications ; qu'elle confirme en effet, que les originaux des diplômes ont été produits dans l'offre ; que s'agissant du non-respect du canevas des moyens matériels, elle reconnaît que ce n'est pas un motif sérieux de non-conformité ;

que statuant à nouveau, l'ORD décide que la plainte de l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl est fondée ; qu'en effet, elle a produit dans son offre les copies légalisées des diplômes ; qu'également le non-respect du canevas des moyens matériels n'est pas un motif sérieux de non-conformité et qui a d'ailleurs été reconnu par la CAM ; qu'en conséquence, c'est à tort que la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant comme étant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire la plainte de l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **qu'au regard de la production de l'offre originale de l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl, l'ORD décide de retirer la décision n°2024-L0395RCOP/ORD du 07 octobre 2024 afin d'apprécier au fond la plainte de l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl ;**
- **que statuant à nouveau, l'ORD décide que la plainte de l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/MEEA/SG/DGAEC/PRM pour le recrutement d'un prestataire pour la réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans l'espace de compétence de l'Agence de l'Eau des Cascades ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 octobre 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO